

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nicole RULLAN, Maire.

Présents : Mesdames Léa BRUNET, Raymonde CHABERT, Jeanine GARCIA, Patricia GENEUIL, Sabine LESCHEVIN, Florence PARENT, Nicole RULLAN, Sandrine SIMON, Messieurs Sébastien MAEIS, Fabien MISTRE, Baltazar MONTANARO, Julien POLLET, Guillaume ROUSTAN, Sylvain TOSELLI.

Excusé : Monsieur Jérôme GARCIN (a donné procuration à Madame Florence PARENT).

Madame Léa BRUNET été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 14/12/2021 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe les élus de la décision prise en vertu de ses délégations :

- N° 2022/001 du 17/01/2022 : sinistre 2019268942W – 1105 – TRABY/COMMUNE DE CORRENS – Remboursement d'honoraires,

N°2022/001

Retrait de toutes les délibérations concernant le moulin à huile et son parking, propriété de la cave coopérative

Considérant que le conseil d'administration de la cave coopérative viticole de Correns ne souhaite plus faire l'échange d'une partie de la dépendance de la Fraternelle, parcelle G 593 lot B, propriété communale contre le moulin à huile, parcelle G 601, son contenant et la parcelle nue G 595, située devant celui-ci, propriétés de la cave coopérative, il est demandé au conseil municipal de voter le retrait de toutes les délibérations prises antérieurement.

- Délibération n°2011/065 du 27 mai 2011, intitulée « Acquisition du moulin à huile »,
- Délibération n°2020/05 du 21 janvier 2020 intitulée « Convention d'échange de biens immobiliers entre la coopérative viticole de Correns et la commune »,
- Délibération n°2020/019 du 25 février 2020 intitulée « Découpage par volumes d'une partie du bâtiment de la Fraternelle »,
- Délibération n°2020/132 du 15 décembre 2020 intitulée « Bail à conclure avec la cave coopérative concernant la parcelle sise lieu-dit « Le Village » cadastrée section G 595 ».

La commune et la coopérative viticole sont d'accord pour que le bail concernant l'utilisation du parking sur la parcelle G 595 soit résilié de fait.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE le retrait de toutes les délibérations prises antérieurement,

ACCEPTE la résiliation de fait du bail sur la parcelle concernant l'utilisation du parking de la parcelle G 595.

Fabien MISTRE, président de la cave, précise que son Conseil d'Administration ne souhaite plus faire cet échange. En effet, ce dernier a en vue un autre projet plus structurant pour la cave elle-même et le village : en gardant l'âme du moulin, création d'un magasin de vente et d'un point restauration. Ce projet renforcera l'attractivité touristique, notamment l'hiver.

Nicole RULLAN indique que l'intérêt est de ne pas perdre le patrimoine corrensis et ce but sera atteint avec ce nouveau projet.

N°2022/002

Cessions de parcelles communales au Collet

Madame Sabine LESCHEVIN, adjointe au Maire, rappelle au Conseil que la commune est propriétaire de la parcelle I 471 quartier « Le Collet » d'une superficie de 74 m² à laquelle s'ajoutent des biens vacants sans maître d'une emprise de 23 m² situés quartier « Le Collet » incorporés au domaine privé communal par délibération N°2021/063 du 28 septembre 2021 afin de pouvoir mettre l'ensemble en vente. Le projet de détachement et un document d'arpentage ont été établis par un géomètre expert.

Ces parcelles ont été divisées en lots et cadastrées.

Elle informe le Conseil que les personnes suivantes se sont portées acquéreuses et ont eu connaissance des servitudes attachées à ces parcelles :

- Monsieur Henri SOMA pour le lot A cadastré I 876 d'une superficie de 14 m² moyennant le prix de 1 890,00 euros frais de géomètre compris,
- Madame Mélinda MERCATI et Monsieur Arnaud HRYCAK pour les lots B et F cadastrés I 877 et I 882 d'une superficie totale de 24 m² moyennant le prix de 3 240,00 euros frais de géomètre compris,
- Monsieur et Madame Julien KAUFFER pour les lots C et G cadastrés I 878 et I 883 d'une superficie totale de 23 m² moyennant le prix de 3 105,00 euros frais de géomètre compris,
- Monsieur Vincent SQUIZZARO pour les lots D et H cadastrés I 879 et I 884 d'une superficie totale de 18 m² moyennant le prix de 2 430,00 euros frais de géomètre compris,
- Monsieur Yannick MARSY pour les lots E et I cadastrés I 880 et I 885 d'une superficie totale de 18 m² moyennant le prix de 2 430,00 euros frais de géomètre compris.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Sabine LESCHEVIN et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la cession des parcelles quartier « Le Collet » ci-dessus mentionnées aux personnes ci-dessus dénommées,

DIT que tous les frais liés à cette vente seront supportés par les acquéreurs,

DIT que ces cessions seront réalisées par acte administratif,

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

AUTORISE Madame Florence PARENT, 1^{ère} adjointe au Maire, à signer les actes ainsi que toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Nicole RULLAN ajoute que ces régularisations participent à l'attrait du centre-village et donne envie aux gens de rester dans le cœur du village tout en bénéficiant d'un espace extérieur.

N°2022/003

Délibération relative à l'établissement d'une convention de délégation entre la commune de CORRENS et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de CORRENS ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de CORRENS l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2022 :

APPROUVE le fait que la Commune de CORRENS procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

APPROUVE le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à la signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2022/004

Adhésion au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC)

Monsieur Guillaume ROUSTAN, 2^{ème} Adjoint au Maire, donne connaissance au Conseil des informations et pièces relatives aux modalités de renouvellement d'adhésion au Programme de reconnaissance des forêts certifiées (PEFC),

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Monsieur Guillaume ROUSTAN, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer, pour l'ensemble des forêts que la commune de CORRENS possède en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une période de 5 ans ;

S'ENGAGE à respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) ;

S'ENGAGE à accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) en vigueur ;

S'ENGAGE à mettre en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;

ACCEPTE que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique ;

S'ENGAGE à respecter les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci ;

ACCEPTE le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016) sur lesquelles la commune s'est engagée pourront être modifiées ;

S'ENGAGE à s'acquitter de la contribution financière auprès de PEFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DESIGNE Madame Nicole RULLAN intervenant en qualité de maire pour accomplir les formalités nécessaires à cet engagement et signer les différents formulaires d'engagement.

N°2022/005

Convention de partenariat financier avec le Département du Var pour la préservation et la sauvegarde du cœur de nature du Vallon Sourn – Années 2021 à 2025

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention pour les années 2021 à 2025 à signer entre le département du Var et la Commune, relative à l'entretien et la surveillance du site départemental du Cœur de Nature du Vallon Sourn.

Le montant de l'aide attribuée à la Commune de Correns pour l'entretien et surveillance du site est de 7 200 euros par an.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec le Département et à demander la subvention correspondante.

N°2022/006

Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse des Allocations Familiales du Var, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et la commune de Correns

Jusqu'au 31 décembre 2021 la commune de Correns avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF) par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce contrat d'objectif et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil, des enfants et des jeunes. Les CEJ sont progressivement et au fil de leur renouvellement remplacés par la Convention Territoriale Globale (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4ans, est une convention de partenariat avec la communauté d'agglomération de la Provence Verte et la CAF du Var visant à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions sur tous les champs d'intervention de la CAF du Var.

La CAF du Var maintient le niveau des financements, sur l'exercice 2022, dans la mesure où les collectivités engagées dans la démarche CTG font évoluer les missions vers une coordination du projet de territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame Sandrine SIMON, Conseillère Déléguée aux affaires scolaires, à la jeunesse et aux sports, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Var et la communauté d'agglomération de la Provence Verte,

PRECISE que la convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum,

AUTORISE Madame le Maire à signer la CTG ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2022/007

Convention-cadre 2021 – 2023 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes confiée au Centre de gestion du Var par les collectivités affiliées

Madame le Maire expose au Conseil que depuis la parution du décret du 13 mars 2020, toutes les collectivités territoriales ont l'obligation de mettre en place un dispositif de gestion des signalements des situations de violence, discrimination sexisme, harcèlement moral et harcèlement sexuel (DISIGN).

Ce dispositif doit notamment comprendre :

- Une procédure d'accompagnement des agents victimes de ces agissements,
- Une procédure d'alerte des autorités compétentes pouvant traiter ces situations.

Le décret prévoit également que la gestion de ce dispositif puisse être confiée aux Centres de gestion.

Le Centre de gestion du Var a mis en place ce dispositif et propose aux collectivités territoriales du Var de lui confier, par le biais d'une convention-cadre, la gestion du dispositif de signalement sans surcoût pour la commune car inclus dans la cotisation obligatoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier au Centre de gestion du Var la gestion des signalements des situations de violence, discrimination sexisme, harcèlement moral et harcèlement sexuel (DISIGN),

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention-cadre ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2022/008

Autorisation de dépenses d'investissement

Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire aux Finances, rappelle les termes de l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il propose au Conseil d'autoriser les dépenses de la façon suivante, conformément aux textes applicables.

Les crédits ouverts sur l'exercice 2021 sont les suivants :

Autorisation de dépenses d'investissement :

Limite de l'autorisation

CHAPITRE	BP 2021	25%
20: immobilisations incorporelles	16 054,56	4 013,64
21 : immobilisations corporelles	693 048,72	173 262,18
23 : immobilisations en cours	367 745,60	91 936,40
TOTAL	1 076 848,88	269 212,22

Opération	Article	Auto dépenses
10002	2051	4 800,00
10002	2158	2 000,00
10002	2183	250,00
10002	2188	11 170,00
Total 10002		18 220,00
10004	21318	9 600,00
10004	21312	1 800,00
Total 10004		11 400,00
1001	2152	9 648,00
1001	21578	10 300,00
Total 1001		19 948,00
Total général		49 568,00

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL, Oui l'exposé de Monsieur Sébastien MAEIS, Adjoint au Maire aux Finances et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif de la commune 2022.

Nicole RULLAN tient à remercier le travail de la commission finances.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 19 h 10.